



**ARRÊTE MUNICIPAL n° 2023 / 277**

**accordant permission générale de voirie à la  
société Saur pour l'année 2024**

Monsieur le Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;  
Vu le Code de la route, notamment les Articles L411-1, R110-1, R110-2, R411-8, R411-25, R411-28 R.417-6, R.417-10 ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général des propriétés des personnes publiques, notamment les Articles L. 2122-1 et suivants ;  
Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;  
Vu la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie-signalisation de prescription-approuvée par l'Arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;  
Vu le contrat de délégation de service public de l'eau potable passé entre la Commune de Gramat et la société Saur, pour une durée de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;  
Vu le contrat de délégation de service public de l'assainissement passé entre la Commune de Gramat et la société Saur, pour une durée de douze ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;  
Vu la demande de la Société Saur, sise 6053, avenue Georges Clémenceau, 46500 Gramat, délégataire des services publics d'eau potable et d'assainissement pour la Commune de Gramat, à l'effet d'obtenir un arrêté de circulation et de stationnement pour les interventions d'urgence exécutées ou contrôlées par l'entreprise Saur pour l'année 2024 ;  
Considérant que sur les emprises des voies communales et chemins ruraux, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur les réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;  
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celles des agents des administrations et des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une permission générale de voirie est accordée pour les travaux définis à l'Article 3 du présent arrêté du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 au délégataire des services publics d'eau potable et d'assainissement : la société Saur.

**Article 2** – Pour les travaux définis à l'Article 3 du présent arrêté, les restrictions à la circulation et de stationnement énoncées ci-après sont imposées au droit des chantiers intéressant les voies communales et rurales exécutés sous la direction de la Mairie de Gramat par le délégataire des services publics d'eau potable et d'assainissement.  
Les restrictions suivantes seront possibles, adaptées au cas par cas : stationnement interdit, route barrée avec déviation, limitation de vitesse à 50 et/ou 30 km/h, mise en place d'un alternant (panneaux, feux, ...).

**Article 3** – La réglementation prévue à l'Article 2 du présent arrêté pourra être imposée pour les interventions d'urgences exécutées ou contrôlées par l'entreprise Saur.

D'une manière générale, ces travaux non prévisibles et urgents afférents aux services publics d'eau potable et d'assainissement seront ceux faisant également l'objet d'un Avis de Travaux Urgents (ATU) pour les raisons suivantes :

- Sécurité ;
- Continuité du service public ;
- Sauvegarde des personnes ou des biens ;
- Force majeure : événement exceptionnel, imprévisible et irrésistible justifiant de s'exonérer d'une obligation, d'un engagement ou d'une responsabilité.

**Article 4** – Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation réglementaire. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Le pétitionnaire signalera à la Mairie toute intervention et ceci avant le début des travaux. La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

**Article 5** – Les dispositions de l'Article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'intervention et de lutte contre l'incendie, ni aux engins et véhicules de l'entreprise liés aux travaux.

**Article 6** – Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 7** – L'occupation du domaine public accordée pour la réalisation des travaux prévus à l'article 3 du présent arrêté étant nécessaire à l'exécution du service public, elle est de fait exonérée de toute redevance.

**Article 8** – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Gramat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 11 décembre 2023.

Le Maire,

Michel SYLVESTRE.



**Destinataires :**

Pétitionnaire : 1  
Gendarmerie : 1  
Police municipale : 1